

Luxembourg, le 14 juillet 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant délimitation de la zone d'observation archéologique. (6427SMI)

*Saisine : Ministre de la Culture
(21 juin 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, a pour objet de délimiter la zone d'observation archéologique (ci-après « ZOA »).

Au sein de cette zone, tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre ayant la culture dans ses attributions à des fins d'évaluation des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique, au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

En bref

- La Chambre de Commerce constate que la quasi-totalité du territoire national se trouve dans la zone d'observation archéologique.
- La Chambre de Commerce redoute l'instauration d'une source supplémentaire de contraintes administratives, de charges financières pour les entreprises ainsi que de retards potentiels dans la réalisation des projets de construction. Elle espère dès lors que toutes les ressources nécessaires ont été mises en œuvre afin (i) de pouvoir traiter efficacement et rapidement l'ensemble des déclarations de travaux dans la zone d'observation archéologique et, le cas échéant, (ii) de permettre une réalisation des opérations d'archéologie préventive dans les plus brefs délais pour ne pas retarder trop longuement l'exécution des travaux.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Considérations générales

L'article 4 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel prévoit que « *sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement, l'Institut national de recherches archéologiques établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique.* »

La délimitation de cette zone revêt une importance considérable alors que « *tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.* »

Au sein de la zone d'observation archéologique, on distingue (i) les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés et (ii) les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, regroupées dans la « sous-zone ».

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer la carte de la zone d'observation archéologique sur tout le territoire national.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler quant à la détermination de la zone d'observation archéologique, elle constate cependant qu'après analyse de la carte annexée au présent projet de règlement grand-ducal, la quasi-totalité du territoire national est repris dans la zone d'observation archéologique, majoritairement dans la sous-zone de celle-ci.

Bien que la classification en sous-zone permette quelques exceptions à l'évaluation archéologique préalable² avant réalisation des travaux, et comme d'ores et déjà indiqué dans son avis initial relatif au projet de loi relative au patrimoine culturel³, la Chambre de Commerce redoute l'instauration d'une source supplémentaire de contraintes administratives, de charges financières pour les entreprises ainsi que de retards potentiels dans la réalisation de leurs projets de construction.

La Chambre de Commerce espère dès lors que toutes les ressources nécessaires ont été mises en œuvre afin (i) de permettre au ministère de traiter rapidement et efficacement l'ensemble des déclarations de travaux dans la zone d'observation archéologique émanant des maîtres d'ouvrage et qui nécessiteront de la part du ministère une évaluation des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique, et (ii) en cas de prescription par le ministère d'un diagnostic archéologique ou d'opérations de fouilles, de permettre une réalisation de ces opérations dans les plus brefs délais pour ne pas retarder trop longuement l'exécution des travaux.

² Article 4§3 de la loi du 25 février 2022 : « *La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique :*

1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;

2° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare ;

3° les travaux d'assainissement de la voirie existante. »

³ Cf.. avis 5342SML de la Chambre de Commerce du 8 mars 2020 relatif au projet de loi n°7473 relative au patrimoine culturel.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI